



JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
	1 an	6 mois		
Etats de l'ex-A.O.F.	8.000 fr.	4.500 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie à Koulouba.	La ligne 400 francs
France	9.000 fr.	5.000 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 200 francs.	Chaque annonce répétée moitié prix
Etranger	12.000 fr.	7.000 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Il n'est jamais compté moins de 4.000 francs pour les annonces)
Prix du numéro de l'année courante et précédente	400 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 ^{er} suivants
Prix du numéro de l'année antérieure	500 fr.			Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Par poste, majoration de 50 francs par numéro				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

ORDONNANCE

- 22 avril 1974 Ordonnance n° 13 CMLN modifiant l'ordonnance n° 6 CMLN du 12 février 1974 portant répression des atteintes aux biens publics 424

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 9 avril 62 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Chef de Cellule Administrative et Financière au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité. 425
- 23 avril 67 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Chef de Cellule Administrative et Financière 425
- 23 avril 68 PG-RM. — Décret portant nomination de membres de Cabinet Ministériel. 426
- 24 avril 71 PG-RM. — Décret portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère du Commerce 426
- 29 avril 72 PG-RM. — Décret accordant à M. Mamadou Sajba Traoré, Directeur Administratif et Social de la Banque de Développement du Mali, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako (Hamdallaye) d'une superficie de 4 a 45 ca 426

MINISTERE DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

- Personnel. 427

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

- Personnel. 427

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

- 22 avril 859 DI-3. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 2 du 13 mars 1974 de la Délégation Spéciale du District de Bamako. 427

MINISTERE DU TRAVAIL

- 26 avril 890 MT-DNFPP-6. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct. 427
- Personnel. 428

MINISTERE DES FINANCES

- 22 avril 865 MF-DNI. — Arrêté autorisant les échanges de certaines parcelles de terrain du titre foncier 2580 du cercle de Bamako, sise à Bamako. 435
- 25 avril 872 MF-LN. — Arrêté portant attribution d'indemnités forfaitaires à divers animateurs de la Loterie Nationale. 435
- 27 avril 893 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Moustapha Diop, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon. 436
- 27 avril 894 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Oumar N'Diaye, ex-technicien de 2^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines. 436
- 27 avril 895 CRM. — Arrêté portant révision de la proportionnelle attribuée à M. Gaoussou Sangaré ex-ouvrier de 1^{re} classe 4^e échelon du Génie civil et de Mines. 436
- 27 avril 896 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Doucouré ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon. 436
- 27 avril 897 CM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Lassana Fofana, ex-infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon. 436
- 27 avril 898 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mama Niampogui, ex-gardien de Paix de 6^e échelon 436

27 avril	899 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Facko Diarra, ex-infirmier d'Etat de 3 ^e classe 2 ^e échelon.	437	29 avril	918 FM-CAB. — Arrêté portant approbation du Budget de l'Office National des Transports (ONT) pour l'année 1974.	441
27 avril	900 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Sidi Diop dit Traoré, ex-ouvrier de 2 ^e classe 6 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali.	437	30 avril	920 MF-DNI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées.	442
27 avril	901 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Dessé Fomba, ex-contremaître de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali.	437	30 avril	921 MF-DNI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées.	442
27 avril	902 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Soumaré Mamadou, ex-contremaître de 2 ^e classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali.	438	30 avril	922 MF-DNI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées.	442
27 avril	903 CRM. — Arrêté portant concession de réversion aux ayants cause de feu Mamadou Coulibaly, ex-préposé de 2 ^e classe 6 ^e échelon des Télécommunications Internationales du Mali ..	438	30 avril	923 MF-DNI. — Arrêté portant modification de l'arrêté n° 364 MF-DNI du 26 février 1974....	442
27 avril	904 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Mamadou Abdoulaye Bâ, ex-infirmier vétérinaire de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon	438	3 mai	924 MF-CAA. — Arrêté portant constitution des Réserves Statutaires.	442
27 avril	905 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations familiales à M. Daouda Lamine Sidibé, ex-contrôleur des Douanes de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon.	438	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, SECONDAIRE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE		
27 avril	906 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Jean Diakité, ex-contrôleur de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon des Editions-Imprimeries.	438	Personnel. 442		
27 avril	907 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Zan Kéita, ex-ouvrier de conduite de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Chemin de Fer du Mali.	439	MINISTERE DE TUTELLE DES SOCIETES ET ENTREPRISES D'ETAT		
27 avril	908 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kolado Maïga, ex-technicien de 1 ^{re} classe 4 ^e échelon du Génie civil et des Mines.	439	Personnel. 443		
27 avril	909 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bakary Kontao, adj administratif de 1 ^{re} classe 1 ^{er} éch	439	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES		
27 avril	910 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Baba Cissé, ex-inspecteur de Police de 3 ^e classe 1 ^{er} échelon	439	3 mai	925 MSP-AS-CAB. — Arrêté portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves infirmières. 443	
27 avril	911 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Souley Doumbia, ex-Assistant Météo de 2 ^e classe 6 ^e échelon.	440	3 mai	926 MSP-AS-CAB. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct et professionnel pour l'entrée à l'Ecole Secondaire de la Santé. 443	
27 avril	912 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Demba Diallo, ex-médecin de 2 ^e classe 3 ^e échelon de la Santé.	440	Personnel. 444		
27 avril	913 CRM. — Arrêté portant concession de pension proportionnelle à M. Mamadou Sam, ex-brigadier de 1 ^{er} échelon des Services de Sécurité ..	440	MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS		
27 avril	914 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de feu Sékou Doumbia, ex-contrôleur des Eaux et Forêts de 2 ^e classe 1 ^{er} échelon.	440	26 avril	891 DNI-TP. — Additif à l'arrêté n° 367 MDI-TP du 19 mai 1972 portant attribution à Global Energy Company (4411 First National Bank Building Dallas-Texas 75202-U.S.A.) d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures.... 445	
27 avril	915 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Amadou Diop, ex-commis d'Administration de 1 ^{re} classe 2 ^e échelon.	440	GOUVERNEUR DE REGION DE MOPTI		
29 avril	916 MF-LN. — Arrêté portant règlement général de la Loterie Nationale.	434	8 mai 1974	68 RM-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées. 445	
29 avril	917 MF-CAA. — Arrêté allouant une pension de retraite à chacun des gradés et gardes républicains désignés ci-après.	441	PARTIE NON OFFICIELLE		
			Annonce. 445		
			Avis Important. 445		
			PARTIE OFFICIELLE		
			Actes de la République du Mali		
			Ordonnance		
			ORDONNANCE N° 13 CMLN modifiant l'ordonnance n° 6 CMLN du 12 février 1974 portant repression des atteintes aux biens publics.		
			LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,		
			Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 :		

Vu la loi n° 99 AN-RM du 3 août 1961 portant Code Pénal et les textes subséquents la modifiant ;

Vu la loi n° 66-20 AN-RM du 13 juillet 1966 et la loi n° 67-41 AN du 18 juillet 1967 portant repression des atteintes aux biens publics ;

Vu la loi n° 68-16 du 17 février 1968 et l'ordonnance n° 39 CMLN du 25 octobre 1971 organisant la contrainte par corps et la vente des biens saisis ;

ORDONNE :

Les paragraphes 2 et 7 de l'article 2 de l'ordonnance n° 6 CMLN du 12 février 1974, sont modifiés comme suit :

Article premier. — 2°/ Seront considérés comme complices et punis de peines proportionnelles à la gravité de l'infraction les responsables des Sociétés et Entreprises d'Etat, les fonctionnaires et agents de l'Etat ou des Entreprises, proposés au contrôle qui, par négligence ou tout autre manquement aux devoirs de leurs charges auront facilité les atteintes aux biens publics.

7°/ Dans tous les cas cités aux alinéas précédents :

a) lorsque le montant du préjudice est égal à un million (1.000.000), mais inférieur à dix millions (10.000.000) de francs maliens la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés et maliens la peine sera de cinq à vingt ans de travaux forcés et facultativement de deux à vingt ans d'interdiction de séjour.

b) lorsque le montant du préjudice est égal ou supérieur à dix millions (10.000.000), mais inférieur à vingt millions (20.000.000) de francs maliens, la peine des travaux forcés à perpétuité sera prononcée.

c) lorsque le montant du préjudice est égal ou supérieur à vingt millions (20.000.000) de francs maliens, la peine de mort sera applicable.

Le reste du texte sans changement.

Art. 2. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 22 avril 1973.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 62 PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un chef de Cellule Administrative et Financière au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonction de certains hauts fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières ;

Vu le décret n° 87 PG-RM du 2 juillet 1973 fixant la liste des intéressés des membres du Gouvernement ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Aly Koita, Administrateur civil de 2° classe 2° échelon, précédemment Commandant de cercle de Gao, est nommé chef de la Cellule Administrative et Financière du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre du Travail et le Ministre des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 avril 1974.

Le Président du Gouvernement,

Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre de la Défense,
de l'Intérieur et de la Sécurité,*

Chef de Bataillon Kissima DOUKARA.

P. Le Ministre du Travail en mission,

*Le Ministre de la Production
chargé de l'intérim,*

Sidi COULIBALY.

Le Ministre des Finances

Tiéoulé KONATE.

N° 67 PG-RM. — *DECRET portant nomination d'un chef de Cellule Administratif et Financière.*

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 156 PG-RM du 30 octobre 1973 instituant les Cellules Administratives et Financières ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités des hauts fonctionnaires et responsables de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Mamadou Diakité, administrateur civil 3° classe 2° échelon est nommé chef de Cellule Administrative et Financière au Ministère du Développement Industriel et des Travaux Publics.

Art. 2. — A ce titre M. Mamadou Diakité bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 23 avril 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*
Mamadi KEITA.

*Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique,*
Sory COULIBALY.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

N° 68 PG-RM. — DECRET portant nomination de membres de Cabinet Ministériel.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 25 PG-RM du 19 février 1974 portant nomination des membres de cabinet du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 novembre 1969 fixant les indemnités de fonction de hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 87 PG-RM du 2 juillet 1973 fixant la liste des intérimaires des membres du Gouvernement ;
Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — Le Cabinet du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics dont la composition est fixée au décret n° 25 PG-RM du 19 février 1974 est complétée comme suit :

1. — *Chef de Cabinet* : M. Sékou Maré, rédacteur d'Administration 2^e classe 5^e échelon ;

2. — *Attaché de Cabinet* : Moussa Sacko, commis d'Administration 2^e classe 5^e échelon.

Art. 2. — Ils bénéficieront chacun des avantages prévus par la législation en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics sont chargés de l'application du présent décret qui prendra effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au *Journal Officiel*.

Koulouba, le 23 avril 1974.

Le Président du Gouvernement,
Colonel Moussa TRAORE.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*
Mamadi KEITA.

N° 71 PG-RM. — DECRET portant nomination d'un Conseiller Technique au Ministère du Commerce

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969 ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 fixant la composition du Gouvernement de la République du Mali ;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969 fixant les indemnités de fonctions des hauts fonctionnaires de l'Etat ;

Statuant en Conseil des Ministres ;

DECRETE :

Article premier. — M. Mohamed Lassana Sacko, conseiller aux Affaires Etrangères de 3^e classe, 3^e échelon en service au Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération est nommé Conseiller Technique au Ministère du Commerce.

Art. 2. — A ce titre M. Mohamed Lassana Sacko, bénéficiera des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le Ministre du Commerce, le Ministre du Travail et de la Fonction Publique et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 24 avril 1974.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*
Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,
Tiéoulé KONATE.

Le Ministre du Commerce,
Assim DIAWARA.

*Le Ministre du Travail et de la
Fonction Publique*
Sory COULIBALY.

N° 72 PG-RM. — DECRET accordant à M. Mamadou Saïba Traoré Directeur Administratif et Social de la Banque de Développement du Mali, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako (Hamdallaye) d'une superficie de 4 a 45 ca.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiées ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la réglementation domaniale en vigueur en République du Mali ;

Vu le procès-verbal de constat de mise en valeur dressé le 16 février 1973 la Commission Itinérante et d'Evaluation du District de Bamako ;
Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

Article premier. — Est accordé à M. Mamadou Saïba Traoré, Directeur Administratif et Social de la Banque du Développement du Mali, le titre définitif de propriété de sa concession sise à Bamako, quartier Hamdallaye, d'une superficie de 4 a 45 ca, moyennant le prix de 89.000 francs maliens.

Art. 2. — Au vu d'une ampliation du présent décret, le Conservateur des domaines à Bamako procédera dans ses registres à la création d'un titre foncier distinct au nom de M. Mamadou Saïba Traoré, après règlement par celui-ci du prix du terrain, ainsi que des droits d'enregistrement, de timbres, de conservation foncière et de bornage y afférents.

Art. 3. — Le présent décret sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 29 avril 1974.

*Le Président du Comité Militaire
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

Ministère de la Justice, Garde des Sceaux

Par arrêté en date du :

22 avril 1974. — Les nominations et mutations suivantes sont prononcées au sein des personnels greffiers, secrétaires des greffes et parquets et autres agents de la Justice :

M. Mamadou Coulibaly, greffier de 3^e classe 4^e échelon précédemment greffier en chef de Macina est nommé aux mêmes fonctions à Koulikoro, en remplacement de M. Diombo Sissoko, muté.

M. Famourou Sidibé, greffier stagiaire précédemment en service à Mahina est nommé greffier en chef de Macina en remplacement de M. Mamadou Coulibaly qui a reçu une autre affectation.

MM. Tignougnou Sanogo et Siaka Boité, greffiers journaliers 8^e catégorie « A » nouvellement recrutés sont affectés au Tribunal de Première Instance de Bamako.

M^{me} Diaby née Aïssata Ouologuem, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe, 1^{er} échelon, mle 51514 B précédemment en service à la Cour Suprême est affectée au Tribunal de Première Instance de Ségou.

M. Diombo Sissoko, commis d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, précédemment greffier en chef de Koulikoro est affecté à la Cour d'Appel de Bamako.

Antoine Lanyeton Brice, secrétaire dactylographe 5^e catégorie CCFC, précédemment en service à la Justice de Paix de Dioïla est affecté à celle de Nara.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

Par décision en date du :

2 mai 1974. — Est autorisée la permutation suivante entre les agents des Postes et Télécommunications ci-dessous nommés :

M. Sidy Moctar Sissoko, préposé de 2^e classe 3^e échelon, à Koulikoro, se rend à Bamako-Chèques Postaux ;

M^{me} Khibi née Fatimata Dembélé, préposée stagiaire à Bamako-Chèques Postaux, se rend à Koulikoro.

Les intéressés voyagent à leurs frais

Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

859 DI-3. — Par arrêté en date du 22 avril 1974, est approuvée la délibération n° 2 du 13 mars 1974 de la Délégation Spéciale du District de Bamako portant acquisition pour une valeur de 5.674.800 francs d'une concession rurale située à Sikoroni et appartenant à M. Youba Diarra dit N'Diaye.

Ministère du Travail

890 MT-DNFPP-6. — Par arrêté en date du 26 avril 1974, il est ouvert un concours direct d'accès au corps des assistants météorologistes dont les épreuves se dérouleront à Bamako, centre unique, les 20 et 21 avril 1974.

Le nombre de places mises au concours est fixé à six. Les candidatures devront parvenir à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel à Bamako au plus tard le 10 avril 1974.

Les agents déjà fonctionnaires utiliseront la voie hiérarchique.

Ce concours est exclusivement réservé aux nationaux maliens de sexe masculin âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus, jouissant de leurs droits civiques et titulaires du Diplôme d'Etudes Fondamentales ou d'un diplôme équivalent.

En outre les postulants devront satisfaire aux conditions physiques suivantes :

- a) acuité visuelle de chacun des yeux égale 10/10.
- b) Aptitude à l'accomplissement nocturne des obligations professionnelles.

Les pièces exigées sont celles mentionnées ci-après :

- Acte de naissance ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- Certificat de résidence ;
- Extrait de casier judiciaire ;
- Diplôme (DEF ou son équivalent) ;
- Certificat de visite et de contrevisite.

Les épreuves de ce concours qui seront notées de 0 à 20 porteront les matières suivantes :

- Composition française, coefficient 2 ; durée 2 heures ;
- Physique, coefficient 3 ; durée 2 heures ;
- Mathématiques, coefficient 3 ; durée 2 heures ;
- Calcul numérique et (ou graphique), coeff. 1 ; durée 2 heures.

Une note unique d'écriture et de présentation de 0 à 20 avec coefficient 1 est attribuée à l'ensemble des quatre épreuves de chaque candidat.

Les sujets des épreuves écrites sont choisis par le Ministre du Travail et de la Fonction publique.

Toute note inférieure à 7/20 est éliminatoire. Le nombre de points requis au total pour l'admission est 120.

La commission de surveillance et de correction des épreuves sera constituée ultérieurement.

Par arrêtés en date des :

22 avril 1974. — Il est mis au détachement auprès de la Municipalité de Bamako, de M. Mamadou Moussa Diakité, mle 24.953 K, administrateur civil de 3^e classe 2^e échelon.

M. Mamadou Moussa Diakité, administrateur civil de 3^e classe 2^e échelon, est mis à la disposition du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Conformément aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 66-59 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des personnels du cadre du Génie civil et des Mines, M. Aliou Touré, technicien de 3^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines, mle 155.45 B, en service à l'Institut national de Topographie à Bamako, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale des Sciences géographiques de Paris, est intégré dans le corps des ingénieurs du premier degré du Génie civil et des Mines au grade de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} août 1968 date de sa prise de service.

La situation administrative de M. Aliou Touré est régularisée ainsi qu'il suit :

- Ingénieur de 3^e classe 2^e échelon p-c du 1-8-1970 ;
- Ingénieur de 3^e classe 3^e échelon p-c du 1-8-1972 ;
- Ingénieur de 3^e classe 4^e échelon p-c du 1-8-1974.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

23 avril 1974. — M. Abdoulaye Coulibaly, titulaire du diplôme d'ingénieur hydrogéologue de mine, de l'Institut des Mines de Leningrad (URSS), est nommé ingénieur du 2^e degré stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Abdoulaye Coulibaly est mis à la disposition du Ministre chargé de la Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat pour servir à la Sonarem.

Pour compter de sa date de titularisation, M. Coulibaly sera en position de détachement auprès de la Sonarem pour une période de cinq (5) ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Coulibaly sera astreint à la retenue de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali, la contribution complémentaire de 8 % étant à la charge du Service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Cheick Kadry Sangaré, mle 191.64 Y, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon en service à la Direction nationale des Industries, est détaché pour une période de cinq (5) ans auprès du Ministère de la Production pour servir à l'Opération-Haute-Vallée à Bamako.

M. Sangaré sera astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

Le versement de la contribution complémentaire de 8 % sera à la charge du Ministère de la Production.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

24 avril 1974. — M^{me} Tandiana née Aïssata Tandina, titulaire du Certificat d'aptitude professionnelle (spécialité : Employée de bureau, session de juin 1973), est nommée adjoint administratif stagiaire et mise à la disposition du Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir dans la région de Gao.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

26 avril 1974. — Les maîtres du second cycle de 2^e classe 4^e échelon et de 3^e classe 5^e échelon dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps au titre des années 1972 et 1973 et promus aux grades ci-après à compter des dates portées en regard de leurs noms :

Au 1^{er} échelon de la 1^{re} classe des maîtres du second cycle :

- MM. Abdoulaye Bambara, Kati-Ville, p-c du 1-7-1972 ;
 Bakoroba Djiré, EN Sec. Badala, p-c du 1-1-1972 ;
 Sérou Telly, Tanima, p-c du 1-1-1972 ;
 Toufado Ongoïba, Kolokani, p-c du 1-1-1972 ;
 Bouréma Sidibé, EN Sup., p-c du 1-7-1972 ;
 Amadou Diall, Ténenkou, p-c du 1-7-1972 ;
 Sibiri Mariko, Bougouni « B », p-c du 1-7-1972 ;
 Issa Kansaye, Bagadadji, p-c du 1-1-1972 ;
 Tiéblen Coulibaly, M'Piébougou, p-c du 1-1-1972 ;
 Niagamé Camara, Kayes-Plateau, p-c du 1-7-1972 ;
 Mamadou Boudié Diarra, Educ. Base Ségou, p-c du 1-1-1972 ;
 Mamari Nago, Souleye (Macina), p-c du 1-1-1972 ;
 Bamory Mariko, Koumantou, p-c du 1-1-1972 ;
 Fowourou Cissé, Konna, p-c du 1-1-1972 ;
 Ahmed Bouya, Tombouctou-I, p-c du 1-1-1972 ;
 M^{me} Dolo née Mariam Travélé, Ségou, p-c du 1-1-1972 ;
 MM. Abdoulaye Sissoko, Kayes-banlieue, p-c du 1-7-1972 ;
 Sékou Diakité, IGJS, p-c du 1-1-1972 ;
 Baïdy Kéita, IGJS, p-c du 1-1-1972 ;
 Ilyassa Boré, Douentza, p-c du 1-1-1972 ;
 M^{me} Ly née Oumou Diakité, Niaréla « B », p-c du 1-1-1972 ;
 MM. Boubacar Diakité, Dioro (Ségou), p-c du 1-7-1972 ;
 Daouda Thiéro, Educ. Base Bko, p-c du 1-7-1972 ;
 Mountaga Dicko, Markala, p-c du 1-7-1972 ;

- MM. Souleymane Diabaté, Niagadina, p-c du 1-1-1972 ;
Robert Chombilé Dembélé, Niéna (Sika.), p-c du 1-1-1972 ;
Alhousseini Dia, Diré, p-c du 1-7-1972 ;
- M^{me} Diallo née Fanta Doucouré, Bagadadji Bko, p-c du 1-7-72 ;
Malick Coulibaly, IGJS Bko, p-c du 1-1-1972 ;
Sidiki Boubacar Diakité, Missira « D », p-c du 1-1-1972 ;
Mamadou Sacko n° 2, Sébékoro (Kita), p-c du 1-1-1972 ;
Ibrahim Sissoko, Kéniéba, p-c du 1-1-1972 ;
Moussa Dienta, IEF Mopti, p-c du 1-7-1972 ;
Moussa Maïga, Gao, p-c du 1-1-1972 ;
Mohamedou Arboncana, Tombouctou-I, p-c du 1-1-1972 ;
Joseph Robert Cissé, Mopti-quartier p-c du 1-1-1972 ;
- M^{lle} Thérèse Kah, Bolibana-B, p-c du 1-7-1973 ;
- MM. Abdoulaye Diop, Kati-Camp, p-c du 1-7-1973 ;
Bilal Kéita, Tombouctou, p-c du 1-1-1973 ;
Sidi Yéhia Abdoulaye, Médersah Tomb., p-c du 1-1-1973 ;
- M^{mes} Camara née Fatoumata Guèye, OSP, p-c du 1-1-1973 ;
Diarra née Fatou Camara, Koulouba, p-c du 1-1-1973 ;
- MM. Abdoulaye Diarra, Markala-I, p-c du 1-7-1973 ;
Issa Coulibaly, EN Sup., p-c du 1-7-1973 ;
Mohamed Ahmed Ag Mohamed, Tombouctou, p-c du 1-7-1973 ;
- M^{mes} Coulibaly née Kani Kéita, Médina-Coura A, p-c du 1-7-73 ;
Diop née Adama Bemba, Kati-Camp, p-c du 1-7-1973 ;
Dembélé née Assérou Kéita, Kati Noumorila, p-c du 1-1-1973 ;
- MM. Adama Kansaye, IGJS, p-c du 1-1-1973 ;
Salim Touré, Ségou Hamd., p-c du 1-1-1973 ;
Abdoulaye Traoré, Nioro-II, p-c du 1-1-1973 ;
N'Golo Lamine Berthé, Médersah Bko, p-c du 1-1-73 ;
Bandiougou Dianka, IEF Ségou, p-c du 1-1-1973 ;
Cheickné Coulibaly, Lycée technique, p-c du 1-1-1973 ;
Ambéry Ag Rhissa, Goundam, p-c du 1-1-1973 ;
Abdoulaye Thiam n° 1, Diamou-Kayes, p-c du 1-7-73 ;
Sory Ibrahima Diakité, EN Sup., p-c du 1-1-1973 ;
Adama Mariko, Légal-Ségou Kayes, p-c du 1-1-1973 ;
Baba Mama Saraféré (Niafunké) p-c du 1-1-1973 ;
Séry Théra, Wérékéla, (Niono), p-c du 1-1-1973 ;
Nouvoye Traoré, Djicoroni, p-c du 1-7-1973 ;
Dianguina Kéita, Lafiabougou, p-c du 1-7-1973 ;
Bayes Diarra, Diabaly Niono, p-c du 1-7-1973 ;
Abdoulaye Kouyaté dit Broulaye, Mopti, p-c du 1-1-73 ;
Sigan Baba Dicko, Mairie Gao, p-c du 1-1-1973 ;
Bréhima Samaké, DGSF p-c du 1-7-1973 ;
Tidiani Berthé, Khasso-II, p-c du 1-1-1973 ;
Alamine Alassane, Ansongo, p-c du 1-1-1973 ;
- M^{me} Ly née Habibatu Sall, Bagadadji-I, p-c du 1-1-1973 ;
- MM. Sékou Traoré, DESTP, p-c du 1-1-1973 ;
Tiéna Tangara, Sanankoroba, p-c du 1-1-1973 ;
Oumar Ba n° 1, Ségou, p-c du 1-1-1973 ;
Sibiry Doumbia, Ségou, p-c du 1-1-1973 ;
Amar Bocoum, Gao-II, p-c du 1-7-1973 ;
Ibrahima Cissé, IPEG Kayes, p-c du 1-7-1973 ;
Hamadoun Bocoum, Mopti-A, p-c du 1-1-1973 ;
Sadio Georges Dembélé, MEFJS, p-c du 1-1-1973 ;
Mamadou Dembélé, Markala, p-c du 1-1-1973 ;
- M^{me} Doumbia née M'Bamoussa Coulibaly, MEFJS, p-c du 1-7-1973 ;
- MM. Yaya Maïga, IPN, p-c du 1-7-1973 ;
Fadjigui Niakaté, Ségou, p-c du 1-7-1973 ;
Mamadou Koité, Darsalam, p-c du 1-1-1973 ;
Aly Timbo, Ténenkou, p-c du 1-1-1973 ;
Abdoul Karim Traoré, Missira Bko, p-c du 1-7-1973.
- Au 1^{er} échelon de la 2^e classe des maîtres du second cycle :*
- M^{me} Diarra née Niagalé Traoré, Kati Noumorila, p-c du 1-1-1972 ;
- MM. Bourama Haïdara, Kati Noumorila, p-c du 1-1-1972 ;
Habibou Diombélé, Sikasso, p-c du 1-12-1972 ;
Remy Doumbia, Ségou Hamd., p-c du 1-1-1972 ;
Amidou Maïga, San, p-c du 1-1-1972 ;
Drissa Kouyaté, N'Tomikorobougou, p-c du 1-1-1972 ;
Amadi Diarra, Bamako, p-c du 1-1-1972 ;
- M^{me} Sissoko née Fatimata Souko, Hamdall.-Pl. p-c du 1-1-1972 ;
- M. Souleymane Minta, Centre Nat. Alpha., p-c du 1-1-72 ;
- M^{mes} Thiam née Mah Sangaré, Niaréla, p-c du 1-1-1972 ;
Maïga née Maimouna Maïga, Bolibana-A, p-c du 1-1-72 ;
- MM. Ousmane Cissé, DGEF Bamako, p-c du 1-1-1972 ;
Famakan Dembélé, Khasso-I, p-c du 1-1-1972 ;
Magatte Sacko, Kayes-Khasso, p-c du 1-1-1972 ;
Sidi Mohamed Haïdara, Kolongotomo, p-c du 1-1-72 ;
- M^{me} Traoré née Marie Touré, Bamako-I, p-c du 1-1-1972 ;
- MM. Hamady Dicko, Djenné, p-c du 1-1-1972 ;
Koundou Maïga, République Bko, p-c du 1-1-1972 ;
Alikaou Diarra, Sansanding Ségou, p-c du 1-12-1972 ;
Jean Diallo, Légal-Ségou Kayes, p-c du 1-1-1972 ;
Sékou Koné, Ténenkou, p-c du 1-1-1972 ;
- M^{me} Coulibaly née Aïssata Traoré, Niaréla-A, et B, p-c du 1-1-1972 ;
- MM. Mohamedine Ibrahim Badalabougou, p-c du 1-1-1972 ;
Mamadi Traoré, Missira second cycle, p-c du 1-1-1972 ;
Mamadou Touré, Ouélessébougou, p-c du 1-1-1972 ;
Mamadou Cissé, Mahina-I, p-c du 1-1-1972 ;
Ahmadou Coulibaly, Ségou, p-c du 1-1-1972 ;
Daouda Kéita, Mopti, p-c du 1-1-1972 ;
Abdoul Aziz Ould Baba, Tombouctou, p-c du 1-1-1972 ;
Birama Traoré, Gao, p-c du 1-1-1972 ;
Mamadou Diallo, Kita, p-c du 1-1-1972 ;
Adama Soumaré, Mopti, p-c du 1-1-1972 ;
Kékouta Sissoko, Kéniéba, p-c du 1-1-1972 ;
- M^{me} M'Baye née Mariam Timbo, Mopti, p-c du 1-1-1972 ;
- MM. Mohamed Ould El Kalifa, Rharous-I, p-c du 1-1-1972 ;
Baba Sanogo, Kignan-Sikasso, p-c du 1-1-1972 ;
Abdoulaye Traoré, Bougouni-Faraba, p-c du 1-1-1972 ;
Abdoulaye Ouologuem, San-I, p-c du 1-1-1972 ;
Baba Traoré, Kati-Ville, p-c du 1-8-1973 ;
- M^{me} Koné née Fanta Singaré, Niomirambougou-A, p-c du 1-8-1973 ;
- M. Louis Germain Sidibé, EN Sup., p-c du 1-12-1973 ;
- M^{me} Dramé née Mah Diarra, Dravéla-C, p-c du 1-8-1973.
- M^{me} Touré née Maimouna Salah Dicko, m^{le} 11100 A, chargé de Recherches de 3^e classe 3^e échelon de retour d'un stage effectué en France, titulaire du doctorat de 3^e cycle en nutri-

tion de l'Université de Paris VI^e, est intégrée dans le corps des maîtres de Recherches et classée par concordance d'indices maître de Recherches de 3^e classe 2^e échelon.

M^{me} Touré née Maïmouna Salah Dicko est remise à la disposition du Ministre de la Production pour servir au Centre national de Recherches zootechniques à Sotuba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 24 décembre 1973, date de reprise de service de l'intéressée.

M. Bamoye Traoré, maître du second cycle de 3^e classe 2^e échelon, mle 221.86 Y, en service à la Direction générale de l'Enseignement fondamental, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Salimou Traoré, moniteur d'Agriculture stagiaire, mle 26.617 V, en service à la Station de l'Institut de Recherches du coton et des textiles de N'Tarla-M'Pésoba, est considéré comme démissionnaire pour abandon de poste à compter du 17 juillet 1972.

M. Zoumana Berthé, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 2^e échelon, mle 164.58 R, en service à l'Office du Niger à Niono, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Opération-Haute-Vallée à Bamako.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M^{me} Sangaré née Namissa N'Diaye, mle 175.41 X, sage-femme de 2^e classe 2^e échelon en service à la PMI de Missira Bamako, est placée en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Institut national de Prévoyance sociale (INPS) pour servir au CMIE (zone industriel) de Bamako.

Pendant la durée de son détachement, M^{me} Sangaré née Namissa N'Diaye sera astreinte au paiement de la retenue de 4 % pour la retraite.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'Organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

M. Madany N'Diaye, rédacteur d'Administration stagiaire en service au Centre de Nioro-du-Sahel, qui a terminé son année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé rédacteur d'Administration de 3^e classe 1^{er} échelon à compter du 31 janvier 1974.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté au titre du stage.

Sont et demeurent rapportés, en ce qui concerne M. Mamadou Sinayoko, l'arrêté n° 28 MT-DNTSS-SP-4, les décisions n°s 4544 MT-DNFPP-4 et 1727 MT-DNFPP-4 en dates des 8 janvier 1969, 6 novembre 1970 et 14 septembre 1972 susvisés.

M. Mamoutou Sinayoko, maître du premier cycle stagiaire, titulaire du DCPR en service à Aguel-Hoc (Gao) définitivement admis au Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), session 1967, est titularisé dans ses fonctions et nommé maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1968.

M. Mamoutou Sinayoko, maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 1^{er} octobre 1968 passe successivement au :

- 2^e échelon de son grade à compter du 1-10-1970 ;
- 3^e échelon de son grade à compter du 1-10-1972.

Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 906 MT-DNFPP-4 du 7 mai 1973 portant nomination de M. Ibrahima Diallo en qualité de maître du premier cycle stagiaire.

A titre de régularisation et pour compter du 30 décembre 1969 M. Ibrahima Diallo, titulaire du diplôme d'aptitude professionnelle (maroquinerie) session de 1969, de l'Institut national des Arts de Bamako, est nommé maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon est mis à la disposition du Ministre de l'Enseignement supérieur, secondaire et de la Recherche scientifique.

M. Ibrahima Diallo, maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon depuis le 30 décembre 1969, passe successivement au :

- 2^e échelon de son grade, p-c du 30-12-1971 ;
- 3^e échelon de son grade, p-c du 30-12-1973.

La Commission Administrative Paritaire du corps des maîtres du premier cycle siégera en conseil de discipline pour statuer sur la révocation éventuelle de M. Cheick Diarra, maître du premier cycle de 2^e classe 3^e échelon, en service à Tougouni (cercle de Koulikoro).

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports;

Un Représentant du Ministre des Finances;
Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il exact que M. Cheickna Diarra a fait abandon de poste ?

2^e question : Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner la révocation de cet agent ?

La Commission administrative paritaire du corps des maîtres du premier cycle siégera en Conseil de discipline pour statuer sur la révocation éventuelle de M. Yacouba Sangaré, maître du premier cycle de 2^e classe 1^{er} échelon, précédemment en service à Tella (arrondissement de Kignan).

Cette Commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Membres :

Un Représentant du Ministre de l'Enseignement fondamental, de la Jeunesse et des Sports ;

Un Représentant du Ministre des Finances ;

Un Représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières ;

Quatre Membres représentant le Personnel, désignés par l'Organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1^{re} question : Est-il exact que M. Yacouba Sangaré a fait abandon de poste depuis le 22 janvier 1974 ?

2^e question : Si oui, cette absence irrégulière est-elle de nature à entraîner la révocation de cet agent ?

Il est mis fin au détachement auprès de la Mairie de Sikasso de M. Cheick D'arra, technicien de 3^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines.

M. Cheick Diarra est remis à la disposition du Ministère du Développement industriel et des Travaux publics, son administration d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 798 MT-DNFPP-1 du 5 novembre 1971 en ce qui concerne M. Hamady Bâ.

M. Hamady Bâ, mle 250.19-X, breveté de l'Ecole nationale d'Administration (section Economie-Finances), est nommé inspecteur des Services économiques de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} août 1971 et mis à la disposition du Ministre du Commerce.

M. Ismaïla Konaté, rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 2^e échelon, rentrant de France et titulaire du Certificat de Fin de stage sur l'Administration, la Rééducation et la Formation des Handicapés Visuels, est rappelé à l'activité.

M. Ismaïla Konaté est mis à la disposition du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

Les moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent :

MM. Jean Barry, 2^e classe 2^e échelon, mle 16.456-N;

Lahaou Diarra, 2^e classe 2^e échelon, mle 16.457-B;

Moriba Sangaré, 2^e classe 2^e échelon, mle 16.398-L, tous en service à l'Office du Niger à Niono, sont placés dans la position de détachement pour une période de cinq (5) ans renouvelable auprès de l'Opération Arachide à Bamako.

Pendant la durée de leur détachement, les intéressés seront astreints au paiement de la retenue de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés à leur nouveau poste.

Les ingénieurs stagiaires d'Agriculture dont les noms suivent, respectivement en service à l'Opération Riz à Mopti et à l'Institut d'Economie rurale à Bamako, qui ont accompli leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés ingénieurs d'Agriculture de 3^e classe 1^{er} échelon pour compter des dates ci-après :

MM. Amadou Baba Traoré, à compter du 1-2-1974;

Fakara Doumbia, à compter du 9-2-1974.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

Les infirmiers de Santé stagiaires dont les noms suivent, qui ont terminé leur année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés infirmiers de Santé de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} juillet 1973 :

MM. Cheick Amadou Koné, Bankass;

Andiouro Dolo, Hôpital Gao;

Abdramane Traoré, Hôpital Gao;

Salikou Traoré, Hôpital Gao.

Les intéressés conservent un (1) an d'ancienneté civile acquise au titre du stage.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 18 octobre 1972, M^{lle} Aminata Konaté, magistrat de 3^e classe 2^e échelon, juge des enfants au Tribunal de Première Instance de Bamako, subira un retard de six (6) mois sur son prochain avancement en raison de la sanction d'avertissement dont elle a été l'objet.

Par décisions en date des :

27 mars 1974. — M. Yacouba Traoré, contremaître de 2^e classe 2^e échelon du Génie civil et des Mines, en service à la Direction nationale de la Coopération, passe au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1974.

2 avril 1974. — En application de la sanction disciplinaire de blâme qui lui a été infligée suivant décision n° 195 CG du 11 février 1974 du Gouverneur de la région de Bamako, M. Moussa Sidibé, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 2^e échelon, mle 133.38-T, en service à l'Ecole fondamentale de Koulikoro « CI », subira un retard à l'avancement d'un (1) an conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972, modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des Fonctionnaires.

4 avril 1974. — En application des dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 18 octobre 1972, M. Mamadou Guiraud, greffier de 2^e classe 2^e échelon, mle 112.30-J, précédemment greffier en chef du Tribunal de Première Instance de Bamako, subira un retard d'un (1) an à l'avancement, en raison de la sanction de blâme qui lui a été infligée suivant décision n° 13 MJ-GSC du 22 février 1974.

16 avril 1974. — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Sadio Macalou, rédacteur d'Administration, précédemment au cercle de Bamako, la décision n° 2096 DNFP-5 du 19 décembre 1973.

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1972, l'avancement automatique au 5^e échelon de son grade de M. René Sissoko, préposé des Douanes de 1^{re} classe 4^e échelon, en service au Bureau régional de Bamako.

M^{me} Sidibé, née Kadiatou Bocoum, mle 16.777-M, agent administratif depuis le 13 novembre 1970, en service au cercle de San, passe successivement :

- à l'indice 180 à compter du 13 novembre 1972;
- à l'indice 190 à compter du 13 novembre 1974.

17 avril 1974. — M. Sidi Cissé, mle 271.51-H, agent de la Coopération, en service à la Direction générale de la Coopération à Bamako, passe à l'indice 270 pour compter du 1^{er} mai 1974.

20 avril 1974. — Est et demeure rapportée la décision n° 140 MT-DNFP-1 du 24 janvier 1974 en ce qui concerne M. Youssouf Nagraff, mle 122.66-A, préposé des Douanes de 2^e classe 4^e échelon, en service à Ségou.

23 avril 1974. — Les ouvriers de 2^e classe 6^e échelon du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, en service dans les organismes ci-après, passent au 7^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} avril 1974 :

MM. Adama Traoré n° 2, Entretien Bâtiment Bamako;

Amadou Coulibaly, Entretien Bâtiment Bamako;

Madani Diarra, Travaux publics Koulouba;

Hady Sow, Habitat.

Sont constatés au titre du 2^e trimestre de l'année 1974, les franchissements automatiques d'échelons du Personnel des différents corps des Postes et Télécommunications dont les noms suivent :

CATEGORIE A

a) Corps des Inspecteurs :

Au grade d'inspecteur de 3^e classe 4^e échelon :

M. Meiry Sangaré, p-c du 15-5-1974, inspecteur de 3^e classe 3^e échelon.

Au grade d'inspecteur de 3^e classe 3^e échelon :

M. Abdou Coulibaly, p-c du 20-4-1974, inspecteur de 3^e classe 2^e échelon.

b) Corps des Ingénieurs :

— Néant —

CATEGORIE B

a) Contrôleurs du Service Général :

Au grade de contrôleur de 3^e classe 4^e échelon :

MM. Mahamane Cissé, p-c du 28-5-1974;
Moussa Sidibé, p-c du 15-6-1974;
Dimbé Telly, p-c du 28-5-1974;
Médoune Diop, p-c du 28-5-1974;
Bougary Sacko, p-c du 28-5-1974;
Allaye Traoré, p-c du 28-5-1974,
contrôleurs de 3^e classe 3^e échelon.

b) Contrôleurs des I.E.M. :

Au grade de contrôleur de 3^e classe 4^e échelon :

MM. Minkailou Bâ, p-c du 28-5-1974;
Ibrahima Traoré, p-c du 28-5-1974,
contrôleurs I.E.M. 3^e classe 3^e échelon.

CATEGORIE C

a) Corps des agents d'Exploitation :

Au grade d'agent d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon :

MM. Fotigui Traoré, p-c du 27-5-1974;
Sékou Traoré n° 1, p-c du 27-5-1974,
agents d'Exploitation de 1^{re} classe 2^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 8^e échelon :

M. Aguibou Diarra, p-c du 27-5-1974,
agent d'Exploitation de 2^e classe 7^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 7^e échelon :

M. Famakan Kéita, p-c du 11-4-1974,
agent d'Exploitation de 2^e classe 6^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 6^e échelon :

M^{me} Touré, née Salimata Yaméoga, p-c du 1-4-1974,
agent d'Exploitation de 2^e classe 5^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 5^e échelon :

MM. Souleymane Cissé, p-c du 11-6-1974;
Alboury Diarra, p-c du 11-6-1974;
Issa Traoré n° 1, p-c du 11-6-1974;
Siré Traoré, p-c du 11-4-1974;
Sékou Coulibaly, p-c du 11-6-1974;
Domé Kéita, p-c du 11-4-1974;
Mamadou dit Doudou Maïga, p-c du 11-6-1974;
Mamadou Sako, p-c du 11-6-1974,
agents d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon.

Au grade d'agent d'Exploitation de 2^e classe 4^e échelon :

M. Bakary Sidibé, p-c du 28-5-1974,
agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon.

*b) Agents des I.E.M. :**Au grade d'agent I.E.M. de 2^e classe 5^e échelon :*

M. Mamadou Diakité, p-c du 15-5-1974,
agent I.E.M. de 2^e classe 4^e échelon.

CATEGORIE D

*b) Préposé du Service Général :**Au grade de préposé de 1^{re} classe 5^e échelon :*

MM. Mamadou Diallo n° 2, p-c du 1-4-1974;
Daouda Dramé, p-c du 1-4-1974,
préposés de 1^{re} classe 4^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 8^e échelon :

M. Mamadou Traoré n° 4, p-c du 26-6-1974,
préposé de 2^e classe 7^e échelon.

Au grade de préposés de 2^e classe 5^e échelon :

MM. Bréhima Diallo, p-c du 28-6-1974;
Anatole Kéita, p-c du 21-5-1974;
Moussa Koné n° 4, p-c du 2-5-1974;
Sékou Kontao, p-c du 29-4-1974;
Namory Camara, p-c du 21-5-1974;
Idrissa Sissoko, p-c du 5-6-1974;
Aly dit Noumpanzégué Kéita, détaché, p-c du 5-5-74,
préposés de 2^e classe 4^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 4^e échelon :

M. Drissa Touré, p-c du 8-5-1974;

M^{me} Soumaré, née Fatoumata Dramé, p-c du 2-4-1974,
préposés de 2^e classe 3^e échelon.

*b) Préposé du Service Technique :**Au grade de préposés de 1^{re} classe 5^e échelon :*

MM. Moussa Coulibaly n° 3, p-c du 1-4-1974;
Amara Traoré n° 1, p-c du 1-4-1974,
préposés de 1^{re} classe 4^e échelon.

Au grade de préposé de 1^{re} classe 4^e échelon :

M. Mamadou Guèye, p-c du 20-6-1974,
préposé de 1^{re} classe 3^e échelon.

Au grade de préposé de 1^{re} classe 2^e échelon :

M. Abdoulaye Diop dit Diouf, p-c du 1-5-1974,
préposé de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 5^e échelon :

M. Dramane Diakité, p-c du 30-6-1974,
préposé de 2^e classe 4^e échelon.

Au grade de préposé de 2^e classe 4^e échelon :

M. Fadiala Dabo, p-c du 20-4-1974,
préposé de 2^e classe 3^e échelon.

CORPS LOCAUX

*a) Facteurs :**Au grade de facteur ordinaire 3^e échelon :*

M. N'Faly dit Amadou Sanogo, p-c du 5-4-1974,
facteur ordinaire 2^e échelon.

*b) Surveillants :**Au grade de surveillant principal 2^e échelon :*

M. Bamory Sidibé, p-c du 11-4-1974,
surveillant principal 1^{er} échelon.

En application de la sanction disciplinaire de blâme qui leur a été infligée suivant décision n° 271 et 273 CG du 28 février 1974 du Gouverneur de la région de Bamako et décision n° 78 GRS du 26 février 1974 du Gouverneur de la région de Sikasso, les enseignants dont les noms suivent, subiront un retard à l'avancement d'un (1) an conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 46 CMLN du 25 octobre 1972, modifiant les articles 46 et 48 du Statut général des Fonctionnaires.

MM. Idrissa Kanté, mle 134.52-J, maître du 1^{er} cycle 2^e classe 3^e échelon, en service à Baco-Djicoroni Bko;
Yoro Berthé, maître du 1^{er} cycle 2^e classe 3^e échelon, en service à l'Ecole de Ouezzindougou;
Yénoumana Coulibaly, mle 197.98-L, maître du 2^e cycle 3^e classe 2^e échelon, en service à Yorosso.

24 avril 1974. — Sont constatés au titre du 2^e semestre 1974 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques des administrateurs civils dont les noms suivent:

Au 4^e échelon du grade d'administrateur civil de 1^{re} classe :

MM. Amadou Maïga, D. Aff. sociales, 1-11-1974;
 Boubacar Kaloga, Ministère des Finances, 1-11-1974;
 Amadou Baba Kéita, DNFPP Bamako, 1-11-1974;
 Talibé Bah, IGAAEF, 1-11-1974;
 Almamy Sylla, ONUDI Vienne, 1-11-1974;
 Moulaye Mohamed, Gouv. Kayes, 1-11-1974;
 Gabriel Kéita, CRM Bamako, 1-11-1974;
 Oumar Boré, MTTT Bamako, 1-7-1974;
 Bakara Diallo, MTSEE, 1-7-1974.

Au 2^e échelon du grade d'administrateur civil de 2^e classe :

M. Sidi Kinta, cercle Ségou, 8-12-1974.

Au 4^e échelon du grade d'administrateur civil de 2^e classe :

MM. Seydou Diarra, Cour Suprême, 1-11-1974;
 Seydou Niaré, Direction Agriculture, 1-9-1974.

Au 4^e échelon du grade d'administrateur civil de 3^e classe :

MM. Amadou Simaga, MTTT Bamako, 1-7-1974;
 Abdoulaye Traoré, cercle Sikasso, 1-7-1974;
 Alpha Amadou Diaw, MAEC Bamako, 1-7-1974;
 Pierre Moukoro, cercle Koutiala, 1-7-1974;
 Moussa Guindo, SOMIEX, 1-7-1974;
 Moussa Sylla, MAEC, 1-11-1974.

Au 3^e échelon du grade d'administrateur civil de 3^e classe :

MM. Abdoulaye Tounkara, MSP Bamako, 1-7-1974;
 Hama Bâ, D. Aff. sociales, 1-7-1974;
 Mamadou Diarra, INPS Bamako, 1-7-1974;
 Soumaïla Touré, Office du Niger Ségou, 1-7-1974;
 Seydou Bocoum, Génie rural Bamako, 1-7-1974;
 Mamadou Dissa, cercle Kayes, 1-7-1974;
 Louis Algiman, DNTLS Bamako, 1-7-1974;
 Hamey Salla hS. Yabara, cercle Nara, 1-7-1974;
 Modibo Sidibé, G. Rharous, 1-7-1974;
 Hamady Diawara, SOMBEPEC Bamako, 1-12-1974.

25 avril 1974. — Est constaté à compter du 1^{er} juillet 1974, l'avancement automatique au 3^e échelon de son grade de M. Dramane Bathily, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon des Editions-Imprimeries à Bamako.

26 avril 1974. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Seydou Kéita, la décision n° 94 MT-DNFPP-4 du 17 janvier 1974.

M. Seydou Kéita, mte 129.23-D, maître du 1^{er} cycle de 2^e classe 3^e échelon depuis le 1^{er} janvier 1972, en service actuellement à Maréna Diomboko (arrondissement de Ségala, région de Kayes), passe au 4^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1974.

2 mai 1974. — Est constaté à compter du 30 novembre 1973, l'avancement automatique au 2^e échelon de son grade de M. Bakary Simaga, contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines, en service au Lycée de Sévaré (Mopti).

3 mai 1974. — MM. Mamadou Diakité et Dramane Diarra, ingénieurs de 3^e classe 3^e échelon de la Navigation aérienne, en service détaché à la Compagnie nationale Air-Mali, passent au 4^e échelon de leur grade à compter du 16 avril 1974.

Est constaté, pour compter du 9 juin 1974, l'avancement automatique au 6^e échelon de son grade de M. Moussa Traoré, moniteur d'Agriculture de 3^e classe 5^e échelon, en service au Secteur de Développement rural de Bourem.

Ministère des Finances

N° 916 FM-LN. — ARRETE portant règlement général de la Loterie Nationale.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'Ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance n° 47 CMLN du 28 août 1969;

Vu l'Ordonnance n° 2 CMLN du 28 novembre 1968 portant constitution du Gouvernement provisoire et tous les textes qui l'ont modifiée;

Vu l'Ordonnance n° 40 CMLN du 25 novembre 1971 portant institution d'une Loterie Nationale au Mali;

Vu le Décret n° 52 PG-RM du 25 mars 1974 portant organisation de la Loterie Nationale;

ARRETE :**TITRE PREMIER***De la forme de la Loterie nationale*

Article premier. — La Loterie Nationale est organisée dans les conditions prévues par l'Ordonnance n° 40 CMLN du 25 novembre 1971 et le décret n° 52 PG-RM du 25 mars 1974.

Art. 2. — Sa forme est celle d'une Loterie simple. Elle est réalisée :

- a) par tranches ordinaires.
- b) par tranches spéciales décidées à l'occasion des fêtes nationales ou d'événements extraordinaires.

TITRE II*Des billets de Loterie*

Art. 3. — Outre son numéro et les signatures du Ministre des Finances et du Directeur général de la Loterie, chaque billet porte l'indication :

- a) de la tranche à laquelle il appartient,
- b) du nombre de billets émis,
- c) du prix du billet,
- d) de la date du tirage.

Art. 4. — Les billets de Loterie sont exclusivement au porteur. Ils sont vendus par l'organisme de gestion qui peut, sous sa responsabilité rétrocéder la vente à des vendeurs ou dépositaires agréés.

Art. 5. — Les billets de la Loterie sont vendus uniquement au comptant. Le prix est exigible en totalité à l'achat et les billets sont immédiatement remis à l'acheteur.

Art. 6. — La vente des billets de Loterie par les personnes non habilitées à le faire ou à un prix différent de la valeur d'émission est rigoureusement interdite et punie des peines prévues par la loi.

TITRE III

Des conditions de tirage

Art. 7. — Les conditions de tirage sont définies comme suit :

- pour chaque tranche, un programme de tirage prévoira le nombre de billets de Loterie à émettre, le nombre de lots, le montant de chaque lot et la date du tirage;
- tous les billets émis dans le cadre d'un programme de tirage tel que spécifié ci-dessus, y prendront part, pourvu qu'ils remplissent les conditions requises;
- un billet remis par la Loterie nationale ne participera pas au tirage si le numéro du billet, ou le numéro du tirage ou n'importe quel chiffre ou partie de ce chiffre de l'un de ces numéros y est imprimé d'une telle façon que toute vérification est impossible. Un tel billet ne conférera à son détenteur aucun droit quel qu'il soit, autre que le remboursement de sa valeur nominale.

Art. 8. — Les billets de Loterie invendus sont annulés avant le tirage par la Loterie nationale sous le contrôle des Commissions d'Annulation instituées par le décret n° 52 PG-RM du 25 mars 1974 (art. 18 à 21).

Art. 9. — Le tirage des lots de chaque tranche est public.

Art. 10. — Pour l'exécution du tirage, il sera utilisé une machine électronique. Cette machine comporte des oscillateurs électroniques qui font fonctionner six (6) compteurs; chaque compteur peut composer un chiffre de 0 à 9 qui apparaît sur le cadran lumineux qui lui correspond. Les cadrans lumineux sont marqués par des lettres ABCDEF.

Art. 11. — Les phases du tirage seront précisées dans le programme de tirage de chaque tranche.

Art. 12. — Si pendant l'opération de tirage, un chiffre apparaissant sur l'un des cadrans lumineux est défectueux ou si un ou plusieurs chiffres manquaient, cette opération sera considérée comme nulle et non avenue. Il sera procédé à un autre fonctionnement de la machine de tirage pour la même projection.

Art. 13. — Si avant l'exécution des tirages, un ou tous les compteurs de la machine de tirage ne sont pas en bon état de fonctionnement ou ne peuvent pas être employés pour toute autre raison que le Directeur Général de la Loterie nationale et le jury de tirage considéreront valable, on emploiera la méthode ci-dessous pour les tirages.

Les compteurs ABCDEF seront remplacés par six (6) boîtes marquées respectivement ABCDEF. Ces boîtes contiendront chacune un nombre de boule qui sera préalablement fixé dans le programme de tirage de chaque tranche.

La méthode appliquée au tirage des boules sera déterminée par le Directeur général de la Loterie nationale et approuvée par le jury des tirages. Chaque boule tirée de cette manière sera placée sur sa boîte respective et si les numéros formés et présentés de cette façon correspondent exactement aux numéros imprimés sur les billets, il sera établi que le billet portant ce numéro sera considéré comme gagnant le lot indiqué.

Art. 14. — Le jury des tirages dresse sur le champ un procès-verbal des opérations de tirage. Ce procès-verbal doit comprendre la liste des numéros gagnants ainsi que le montant des lots correspondants.

La Loterie nationale, assure aussitôt après le tirage de chaque tranche, la diffusion des résultats par une liste officielle adressée à tous les revendeurs agréés et au public.

Art. 15. — En cas de contestation, seule la liste originale dressée par le jury des tirages comme il est dit ci-dessus, fait foi.

Art. 16. — Le cumul des lots sur un même billet est autorisé.

Art. 17. — Les lots ne sont payés que sur présentation et remise des billets à partir du troisième jour qui suit l'opération de tirage, et au plus tard, 180 jours après cette date.

Art. 18. — Passé ce délai, les lots non réclamés sont acquis à la Loterie nationale.

Art. 19. — Tout achat de billet de la Loterie nationale implique l'acceptation du présent règlement.

Art. 20. — Le Directeur Général de la Loterie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Kouloba, le 29 avril 1974.

Le Ministre des Finances,

Tiéoulé KONATE.

865 MF-DNI. — Par arrêté en date du 22 avril 1974,

Au lieu de :

Lot A.F.

— Parcelle 13 Docteur feu Ibrahima Diallo.

Lot F.

— Parcelle 5 M. Mamadou Traoré inspecteur de Police.

Lot C.

— Parcelle 7 M. Mahamane Alpha Touré Finances.

Lire :

Lot B.F. :

— Parcelle 17 Docteur feu Ibrahima Diallo.

Lot B.G. :

— Parcelle 2 M. Mamadou Traoré, Inspecteur de Police.

Lot B.F. :

— Parcelle 13 M. Mahamane Alpha Touré BDM Bamako.

872 MF-LN. — Par arrêté en date du 25 avril 1974, en application des dispositions prévues par le décret n° 52 PG-RM du 25 mars 1974, il est alloué :

a) aux membres du Jury de tirages, ou leurs suppléants, une indemnité individuelle et forfaitaire de dix mille francs maliens à raison de chaque tirage de la Loterie.

b) à chacun des agents de la Radiodiffusion Nationale chargés de l'animation et de la retransmission des séances de tirage une indemnité forfaitaire de cinq mille francs maliens (5.000) par séance de tirage organisé.

Les indemnités prévues à l'article précédent sont payées suivant un état nominatif qui en constitue la justification comptable.

893 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Moustapha Diop, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Abdel Kader né le 31 mars 1951.

Le montant annuel en est fixé à 180.000 francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 3847 dont l'intéressé est déjà titulaire.

894 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Oumar N'Diaye, ex-technicien 2^e classe 3^e échelon du Génie civil et des Mines est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Maïmouna née le 20 février 1951.

Le montant annuel en est fixé à 135.000 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2987 dont l'intéressé est déjà titulaire.

895 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, la pension proportionnelle concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali par arrêté n° 45 CRM du 6 janvier 1973 susvisé, à M. Gaoussou Sangaré, ex-ouvrier de 1^{re} classe 4^e échelon du Génie civil et des Mines, est révisée comme suit pour compter du 1^{er} mai 1973.

Le montant annuel en est fixé à 215.280 francs pour compter du 1^{er} mai 1975.

896 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Doucouré ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Mamadou né le 2 mars 1942 ;

Fatoumata née le 29 décembre 1944 ;

Alhassen né le 6 janvier 1949 ;

Daouda né le 21 octobre 1949 ;

Ousmane né le 31 décembre 1950 ;

Mahmoud né le 24 mars 1951 ;

Le montant annuel en est fixé à 180.000 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date M. Moussa Doucouré pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Ibrahima né le 25 novembre 1953 ;

Mahamadou né le 21 janvier 1954 ;

Youssef né le 8 janvier 1956 ;

Boubacar né le 21 janvier 1956 ;

Assitan née le 14 décembre 1958 ;

Habib né le 14 mai 1961 ;

Aminata née le 1^{er} août 1961 ;

Cheick Oumar né le 12 mars 1963 ;

Kadiatou née le 28 octobre 1963 ;

Hawa née le 15 mai 1967 ;

Fatoumata née le 23 août 1967 ;

Habsatou née le 27 février 1969.

897 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Lassana Fofana, ex-infirmier d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 676.800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Cheick Abdel Kader, né le 5 août 1937 ;

Oury, née le 28 janvier 1940 ;

Abati Djénéba, née le 31 janvier 1952.

Le montant annuel en est fixé à 67.689 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date M. Lassana Fofana pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants mineurs ci-après désignés :

Halima, née le 4 avril 1954 ;

Bogoba, né le 7 mai 1954 ;

Mamadou Lamine, né le 21 août 1956 ;

Seyni, né le 22 mars 1957 ;

Seydou, né le 5 avril 1959 ;

Ibrahima, né le 18 octobre 1959 ;

Yaya, né le 10 mai 1961 ;

Fatoumata, née le 13 mars 1962 ;

Mahamadou, né le 3 juin 1963 ;

Amadou Coumba, né le 9 janvier 1965 ;

Moussa, né le 18 novembre 1965 ;

Moriba, né le 27 avril 1968.

898 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Assitan Diankaba,
Sanata Traoré,
veuves de feu Mama Niampogui, ex-gardien de Paix 6^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 34.560 francs pour compter du 1^{er} mars 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mars 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Fanta, née le 11 décembre 1958 ;
Ousseïni, né le 29 septembre 1960 ;
Aoua née le 21 mars 1963 ;
Mariam née le 11 février 1966 ;
Assitan née le 15 décembre 1968.

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixée à 13.824 francs.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs pourra, sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Sanata Traoré, mère et tutrice légale.

889 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes désignées ci-après :

M^{me} Yassa Diarra,
Hadiaratou Diakité,
veuves de M. Facko Diarra, ex-infirmier d'Etat de 3^e classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 40.500 francs pour compter du 1^{er} avril 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} avril 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-dessus désignés :

Fatoumata, née le 5 septembre 1962 ;
Kadiatou née le 30 avril 1965 ;
Mariam née le 12 juin 1973.

Le montant annuel en est fixé à 16.200 francs pour compter du 1^{er} avril 1973.

Le total des pensions temporaires allouées aux enfants pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans résolus, ces pensions seront versées entre les mains de :

M^{me} Yassa Diarra : mère et tutrice légale de Fatoumata et Kadiatou.

M^{me} Hadiaratou Diakité : mère et tutrice légale de Mariam Zé.

900 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites

du Mali à M^{me} Yiritio Niambélé veuve de feu Sidi Diop dit Traoré, ex-ouvrier de 2^e classe 6^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 43.200 francs pour compter du 1^{er} octobre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Boubacar, né le 10 avril 1955,
Fatou, née le 6 avril 1957,
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 8.640 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées, jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de M^{me} Yiritio Niambélé, mère et tutrice légale.

901 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous dénommées :

M^{me} Moussokoro Traoré ;
Fily Fofana ;
Moussoumakan Diallo ;
veuves de feu Dessé Fomba, ex-contremaître de 1^{re} classe 3^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 63 840 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-dessous :

1^o) M^{me} Moussokoro Traoré : 2/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Amadou, né en 1932 ;
Adama, né le 13 juillet 1934.

Le montant annuel en est fixé à 15.960 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

2^o) M^{me} Fily Fofana : 4/6 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Salimatou née le 12 avril 1939 ;
Korotoumou née le 9 janvier 1942 ;
Boubacar né le 24 décembre 1946 ;
Mahamadou né le 27 juin 1949.

Le montant annuel en est fixé à 31 920 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la même loi, il est attribué, pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Abdoulaye, né le 12 septembre 1954 ;
Worokiatou, née le 24 janvier 1957 ;
Bouréma, né le 25 août 1957 ;
Safiâtou, née le 4 janvier 1961 ;
une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 38.304 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins mineurs seront versées, jusqu'à l'âge de 21 ans résolus, entre les mains de :

1°) M^{me} Fily Fofana : mère et tutrice légale de Abdoulaye et Worokiatou.

2°) M^{me} Moussoumakan Diallo : mère et tutrice légale de Bouréma et Safiâtou.

902 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes ci-dessous désignées :

M^{me} Bintou Traoré ;
Founémoussou Diarra,
veuves de M. Soumaré Mamadou, ex-contremaître de 2^e classe 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 69.300 francs pour compter du 1^{er} février 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-dessus :

1°) M^{me} Bintou Traoré : 4/8 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants : Tiémoko, né le 6 novembre 1933 ;

Orokia, née le 17 mars 1939 ;
Adama, né le 7 mars 1943 ;
Karamoko, né le 26 février 1949.

Le montant annuel en est fixé à : 20 700 francs pour compter du 1^{er} février 1974.

2°) M^{me} Founémoussou Diarra, 4/8 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Oumou, née en 1939 ;
Lassana, né le 23 novembre 1942 ;
Bréhima, né le 20 mai 1945 ;
Bintou, née le 9 avril 1951.

Le montant annuel en est fixé à 20 700 francs pour compter du 1^{er} février 1974.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Mariame, née le 22 janvier 1954 ;
Isaka dit Tiémoko né le 25 juin 1957 ;
Arouna, né le 23 novembre 1959.

Le montant annuel en est fixé à : 27 720 francs pour compter du 1^{er} février 1974.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans résolus ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Founémoussou Diarra mère et tutrice légale.

903 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Korotoumou Souko, Zéna Souko, veuves de feu Mamadou Coulibaly ex-préposé de 2^e classe, 6^e échelon des Télécommunications Internationales du Mali.

Le montant annuel en est fixé à : 43 920 francs pour compter du 1^{er} février 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1974.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M^{me} Korotoumou Souko, 50 % de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre des enfants :

Assitan, née le 2 mars 1942 ;
Mariam, née le 3 janvier 1945 ;
Hawa, née le 19 octobre 1947 ;
Mama, née le 2 décembre 1949.

Le montant annuel en est fixé à : 13 176 francs pour compter du 1^{er} février 1974.

904 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Abdoulaye Bâ, ex-infirmier vétérinaire de 1^{re} classe 2^e échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} mars 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Samba, né le 25 février 1974.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2326 dont l'intéressé est déjà titulaire.

905 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Daouda Lamine Sidibé, ex-contrôleur des Douanes de 2^e classe 1^{er} échelon, pourra prétendre pour compter du 1^{er} janvier 1974 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djikiba, né le 21 décembre 1973.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2751 dont l'intéressé est déjà titulaire.

906 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Jean Diakité, ex-contrôleur de 2^e classe, 1^{er} échelon des Editions Imprimeries.

Le montant annuel en est fixé à : 482 400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

907 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, une pen-

sion de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Zan Kéita ex-ouvrier de conduite de 1^{re} classe, 4^e échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à : 289 800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date M. Zan Kéita pourra prétendre sur justifications des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Hamidou, né le 11 avril 1959 ;
Mamadou, né le 2 octobre 1960 ;
Ismaila, né le 21 novembre 1961 ;
Kadiatou, née le 29 mars 1964 ;
Aminata, née le 2 décembre 1966 ;
Fatoumata, née le 17 octobre 1967 ;
Abdoul Karim, né le 22 décembre 1969 ;
Safiatou, née le 18 septembre 1970 ;
Hawa, née le 3 mai 1973.

908 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Kolado Maïga, ex-technicien de 1^{re} classe, 4^e échelon du Génie Civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixée à : 720 000 francs pour compter du 1^{er} février 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1974.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, M. Kolado Maïga pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Aïssata, née le 8 juin 1954 ;
Khadidiatou, née le 19 décembre 1954 ;
Fatou, née 21 septembre 1957 ;
Fatima, née 15 novembre 1957 ;
Ousmane, né le 12 février 1959 ;
Mohamed, né le 1^{er} juin 1959 ;
Habibatou, née le 6 janvier 1960 ;
Nafisatou, née le 26 mars 1961 ;
Bintou, née le 22 janvier 1961 ;
Ramatoullaye, née le 25 juin 1962 ;
Aminata, née le 14 avril 1963 ;
Boubacar, né le 31 mars 1964 ;
Bréfima, né le 27 novembre 1964 ;
Abdoulaye, né le 27 septembre 1964 ;
Rabiatou, née le 9 juillet 1967 ;
Salimata, née le 23 janvier 1967 ;
Abdourahamane, né le 2 février 1970 ;
Moussa, né le 26 avril 1970 ;
Djénéba, née le 23 avril 1970 ;
Yoro, né le 8 juillet 1972 ;
Maïmouna, née le 1^{er} août 1972 ;
Absatou 27 avril 1973.

909 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bakary Kontao, ex-adjoint Administratif de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 374.400 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribué à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Bayon, né le 30 septembre 1948 ;
Aminata, née le 17 septembre 1951 ;
Kadidia, née le 19 juillet 1955.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date M. Bakary Kontao pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants mineurs ci-après :

Fadimata, née le 13 mai 1953 ;
Ibrahima, né le 3 janvier 1954 ;
Soumana, né le 15 août 1954 ;
Aïssata, née le 11 juin 1956 ;
Rokiatou, née le 2 juin 1961 ;
Aly, né le 20 octobre 1962 ;
Fanta, née le 29 novembre 1965 ;
Maïmouna, née le 18 avril 1968 ;
Halimata, née le 7 septembre 1970 ;
Mama, née le 13 mai 1973.

910 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Baba Cissé, ex-inspecteur de police de 3^e classe, 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 426 600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date M. Baba Cissé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants mineurs ci-après :

Bassidiki, né vers 1954 ;
Hawa, née le 18 juin 1956 ;
Aminata, née le 29 août 1957 ;
Ibrahima, né le 17 mars 1959 ;
Tamba, né le 25 juillet 1961 ;
Kadidia, née le 7 février 1964 ;
Soukeyna, née le 2 août 1966 ;
Nana, née le 17 octobre 1968 ;
Fatoumata, née le 18 juillet 1971.

M. Baba Cissé, reste redevable envers la CRM au titre de validation des services auxiliaires de la somme de cent quatre vingt dix mille neuf cent trente cinq (190.935) francs suivant O.R. n° 30/CRM. du 2 février 1972. Cette somme sera précomptée sur la pension de l'intéressé en treize (13) trimestres à raison de 12 trimestres de 14 500 et 1 trimestre de 16 935.

911 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Souley Doumbia, ex-assistant météo de 2^e classe, 6^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 316 800 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

Adama, né le 16 mars 1945 ;
Kadiatou, née le 26 juin 1949 ;
Djénéba, née le 22 juillet 1951.

Le montant annuel en est fixé à 31 680 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date M. Souley Doumbia pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants mineurs ci-dessous désignés :

Bouréïma, né le 9 octobre 1953 ;
Mohamed, né le 14 novembre 1960 ;
Ousmane, né le 18 juillet 1962 ;
Mariame, née le 14 août 1964 ;
Fatou, née le 15 juillet 1965.

912 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Demba Diallo, ex-médecin de 2^e classe, 3^e échelon de la Santé.

Le montant annuel en est fixé à 993 600 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ilo, né le 21 juillet 1955 ;
Diaty, né le 13 juillet 1961 ;
Fatoumata, née le 3 février 1963 ;
Aminata, née le 17 septembre 1973.

913 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, une pension proportionnelle de retraite est concédée sur les fonds de la CRM à M. Mamadou Sam, ex-brigadier 1^{er} échelon des services de sécurité.

Le montant annuel en est fixé à 93 960 francs pour compter du 1^{er} janvier 1974.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1974.

914 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes désignées ci-après :

M^{me} Koko Diarra, Maïmouna Diawara, veuves de feu Sékou Doumbia, ex-contrôleur des Eaux et Forêts de 2^e classe 1^{er} échelon.

Le montant annuel en est fixé à 66 332 francs pour compter du 1^{er} mai 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} mai 1973.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée à chacun des enfants mineurs ci-après :

Mariam, née le 13 février 1955 ;
Aminata, née le 8 octobre 1957 ;
Fatoumata, née en 1959 ;
Adama, né le 14 décembre 1961 ;
Salifou, né le 17 novembre 1960 ;
Sokona, née le 5 décembre 1964 ;
Toucoulore, né le 8 février 1969 ;
Assitan, née le 4 juillet 1973.

Le montant annuel en est fixé à 16 584 francs pour compter du 1^{er} mai 1973.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations familiales qu'aurait perçues le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M^{me} Koko Diarra, mère et tutrice légale de Mariam, Aminata, Fatoumata, Adama, Salifou et Sokona.

M^{me} Maïmouna Diawara, mère et tutrice légale de Toucoulore et Assitan.

915 CRM. — Par arrêté en date du 27 avril 1974, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Haby Sidibé, Magatte Diagne, veuves de feu Amadou Diop, ex-commis d'Administration de la 1^{re} classe, 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 58 592 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe II de la loi 61-70/AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué aux veuves ci-après :

1^o) M^{me} Haby Sidibé : 4/8 de la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Alhamedou, né le 11 septembre 1924 ;
Ibrahima, né le 26 décembre 1927 ;
Cheick, né le 27 août 1930 ;
Sira, née le 1^{er} octobre 1940.

Le montant annuel en est fixé à 20 504 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

2^o) M^{me} Magatte Diagne : 4/8 de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Idrissa, né le 22 novembre 1934 ;
Cheickna, né le 19 novembre 1936 ;
Mahmoudou, né le 2 mars 1939 ;
N'Deye Mariam, née le 18 février 1947.

Le montant annuel en est fixé à 20 504 francs pour compter du 1^{er} décembre 1973.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la même loi, il est attribué, pour compter de la même date à l'orphelin Aïssétou, née le 16 novembre 1964, une pension temporaire dont le montant annuel est fixé à 23 436 francs.

Le montant de la pension temporaire allouée à l'orpheline Aïssétou pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux que percevait son père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans résolu, cette pension sera versée entre les mains de M. Alhamédou Diop, frère aîné et tuteur désigné.

917 MF-CAA. — Par arrêté en date du 29 avril 1974, une pension de retraite au taux annuel ci-dessous fixé est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à chacun des gradés et gardes républicains désignés ci-après :

N° mle	Noms et Prénoms	Grades	Nature de la pension	Durée des Services		Total des Sces	Taux de la pension	Date de jouissance	Résidence
				Militaire	Civils				
EX 36	Sidi Ould Elemine	Adj. chef	Ancien	Néant	30 ans	30 ans	59.860	1-1-74	Mahina
4022	Liémoko Fané	Adjudant	Ancien	4 ans	26 ans	30 ans	55.330	1-1-74	
4593	Amadou Traoré	Sergent chef	Proport.	4 ans	20 ans	24 ans	28.336	1-1-74	
4589	Niantigui Dembélé	Sergent chef	Ancien	6 ans	20 ans	26 ans	44.100	1-1-74	
4077	Hamadoun Bilali	Sergent chef	Ancien	4 ans	25 ans	29 ans	44.100	1-1-74	
5410	Fatamba Kanouté	Sergent	Ancien	3 ans	23 ans	27 ans	33.180	1-1-74	
4846	Missifing Kéita	Sergent	Proport.	3 ans	17 ans	21 ans	20.380	1-1-74	
4231	Meri Fomba	Sergent	Ancien	3 ans	23 ans	27 ans	33.180	1-1-74	
4662	Antebely Ouologuem	Sergent	Proport.	4 ans	19 ans	23 ans	20.380	1-1-74	
4311	Harouna Diarra	Sergent	Ancien	4 ans	23 ans	27 ans	33.180	1-1-74	
4655	N'Pié Togola	Sergent	Proport.	3 ans	19 ans	22 ans	20.380	1-1-74	Dioila
4841	Dassé Diarra	Sergent	Proport.	3 ans	17 ans	21 ans	20.380	1-1-74	
4848	Yériba Bagayoko	Sergent	Proport.	3 ans	19 ans	21 ans	20.380	1-1-74	
4630	Kassoum Doumbia	Sergent	Proport.	3 ans	19 ans	23 ans	21.876	1-1-74	
4711	Botié Diarra	Sergent	Proport.	3 ans	19 ans	22 ans	20.450	1-1-74	
K-141	Wadossane Ag Béchi	Sergent	Proport.	Néant	16 ans	16 ans	15.380	1-1-74	
GO-90	Sidi Ag Abba	Sergent	Proport.	Néant	20 ans	21 ans	20.380	1-1-74	
OX-100	Zennou Ag Nastoye	Sergent	Proport.	Néant	15 ans	15 ans	20.380	1-1-74	
GO-79	Biga Ag Issimagatt	Caporal	Proport.	Néant	20 ans	21 ans	16.000	1-1-74	
5689	Mambou Kéita	Caporal	Proport.	15 ans	10 ans	10 ans	7.993	1-1-74	Bamako
5045	Baba Diallo	Caporal	Proport.	3 ans	14 ans	18 ans	16.000	1-1-74	
4453	Tamou Koita	Caporal	Ancien	4 ans	22 ans	26 ans	26.000	1-1-74	
4313	Facko Coulibaly	Caporal	Ancien	3 ans	23 ans	26 ans	26.000	1-1-74	
4407	N'Tji Traoré	Caporal	Ancien	4 ans	22 ans	26 ans	26.000	1-1-74	
4488	Gouana Coulibaly	Caporal	Ancien	4 ans	21 ans	26 ans	26.000	1-1-74	
4611	Namoké Kéita	Caporal	Proport.	3 ans	20 ans	23 ans	16.650	1-1-74	
4615	Kidé Coulibaly	Caporal	Proport.	3 ans	20 ans	23 ans	16.650	1-1-74	
4375	Kassoum Diarra	Caporal	Ancien	4 ans	21 ans	26 ans	26.000	1-1-74	
4650	Bougary Traoré	Caporal	Proport.	3 ans	19 ans	22 ans	16.000	1-1-74	Dioila
4524	Tenendo Diabaté	Caporal	Ancien	5 ans	21 ans	27 ans	26.000	1-1-74	
4479	Makono Traoré	Caporal	Proport.	2 ans	22 ans	24 ans	17.317	1-1-74	
4843	Toro Diarra	Caporal	Proport.	3 ans	17 ans	21 ans	16.000	1-1-74	
4710	Bourama Kourouma	Caporal	Proport.	3 ans	19 ans	22 ans	16.000	1-1-74	
5251	Sitapha Traoré	Caporal	Proport.	15 ans	14 ans	14 ans	15.000	1-1-74	
4085	Anou Arama	Caporal	Ancien	4 ans	25 ans	29 ans	26.000	1-1-74	
4498	Kalla Arama	Caporal	Ancien	4 ans	21 ans	26 ans	26.000	1-1-74	
DO-9	Nouhoum Samba	Caporal	Proport.	15 ans	12 ans	13 ans	9.658	1-1-74	
OX-102	Ibrahima Ag Kakada	Caporal	Proport.	Néant	24 ans	24 ans	16.000	1-1-74	Hombory C/ Douen.
4603	Kolon Traoré	Sergent	Proport.	4 ans	20 ans	24 ans	29.336	1-1-74	
DO-15	Oumar Djibo Maïga	Caporal	Proport.	4 ans	12 ans	17 ans	16.000	1-1-74	

918 MF-CAB. — Par arrêté en date du 29 avril 1974, le Budget de l'Office National des Transports (ONT) pour la gestion 1974 est arrêté conformément à l'article 7 du décret n° 164 PG-RM du 19 décembre 1972 portant organisation et fonctionnement de l'Office Malien des Transports ;

Le montant des recettes ordinaires pour l'année budgétaire 1974 est évalué à 150.000.000 de francs maliens répartis comme suit :

— Recettes Contrôle Auto 35.600.000
— Taxes affrètement et hydrocarbures ... 114.400.000

Le plafond des crédits pour l'année 1974 est fixé à francs maliens 44.595.000.

Dans la limite du plafond fixé à l'article 3 sont ouverts :

A. — Crédits de Personnel

— Dépense de personnel 17.024.000

B. — Crédits d'Équipement

a) Construction Bureau à Mopti 10.025.000
b) Achat véhicules 3.700.000
c) Achat matériels et mobiliers 4.323.000
d) Gros entretien bâtiments 1.403.000

19.451.000

C. — Crédits de Fonctionnement

a) Fournitures de bureaux 2.300.000
b) Entretien véhicules 1.900.000
c) Entretien matériel et mobilier bureau. ... 560.000
d) Abonnements 100.000
e) Impression 1.220.000
f) Correspondances 150.000
g) Habillement 90.000
h) Carburants et lubrifiants 1.800.000

8.120.000

TOTAL GENERAL 44.595.000

L'excédent des recettes sur les charges, évalué en francs maliens 105.105.000 sera versé au Trésor public.

Le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, ordonnateur des dépenses ainsi autorisé peut effectuer les réductions nécessaires sur les dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes au cours du deuxième semestre ne serait pas satisfaisant.

920 MF-DNI. — Par arrêté en date du 30 avril 1974, sont rendus exécutoires des rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 s'élevant à la somme de : sept cent sept millions neuf cent cinq mille six cent quatre vingt cinq francs (707.905.685).

* La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} juin 1974.

921 MF-DNI. — Par arrêté en date du 30 avril 1974, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de : cent soixante dix neuf millions cent seize mille sept cent quatre vingt douze (179.792) francs.

922 MF-DNI. — Par arrêté en date du 30 avril 1974, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de : quatre cent soixante neuf millions cent trente six mille cinq cent vingt cinq francs (469.136.525).

923 MF-DNI. — Par arrêté en date du 30 avril 1974, l'arrêté n° 364 MF-DNI du 26 février 1974 est modifié comme suit :

Annexe I. — Les colonnes réservées à la taxe sur le bétail sont et demeurent supprimées.

Annexe II. — Tableau récapitulatif = Au lieu de :

B) *Budget Régional* : Taxe sur bétail = 153.188.180 francs, lire = B) *Budget Régional* : Taxe sur bétail = Néant.

Total partiel :

Au lieu de : 594.771.914 francs,

Lire : 441.583.734 francs,

Au lieu de :

montant total des émissions = 853.547.013 francs ;

Lire :

montant total des émissions = 700.358.833 francs.

Le reste sans changement.

924 MF-CAA. — Par arrêté en date du 3 mai 1974, les bénéfices nets de la Banque de Développement du Mali sont arrêtés à 692.563.054 francs maliens au titre des exercices 1968 et 1969

après constitution des réserves statutaires s'élevant à 10 % desdits bénéfices.

Cette somme est laissée à la disposition de la BDM pour être affectée au remboursement des dettes des Sociétés d'Etat ci-après :

— Remboursement des avances de 190.000.231 francs maliens et de 154.693.688 francs maliens (soit au total de 344.693.919 francs maliens) consenties par la BDM à Air Mali.

— Remboursement à hauteur de 347.869.135 francs maliens d'une partie des créances de la BDM sur la SONETRA.

Ces règlements respectifs seront déduits par compensation des montants des factures impayées d'Air Mali et de la SONETRA en instance à la Caisse Autonome d'Amortissement.

Ministère de l'Enseignement Supérieur, Secondaire et de la Recherche Scientifique

Par décisions en date des :

16 avril 1974. — Les subventions indiquées ci-dessus, imputables sur le chapitre 46-03 du Budget national exercice 1974, sont accordées aux Ambassades du Mali, organismes et établissements scolaires nommés chargés de la gestion des étudiants maliens et élèves boursiers pendant l'année 1974 :

1° 20.140.000 FM (vingt millions cent quarante mille frs maliens) à l'Ambassade du Mali à Bruxelles compte n° A00-305-162 Banque de Bruxelles, 2 rue de la Régence Belgique au titre des étudiants maliens boursiers d'Etat;

2° 2.983.330 FM (deux millions neuf cent quatre vingt trois mille trois cent trente francs maliens) au Lycée Prosper Kamara CCP n° 70-35 Bamako au titre du reliquat des bourses des élèves boursiers d'Etat en 1973-1974;

3° 7.716.670 FM (sept millions sept cent seize mille six cent soixante dix francs maliens) au Cours d'Enseignement Général compte n° 017-252 R.B.I.A.O. Bamako au titre du reliquat des bourses des élèves boursiers d'Etat en 1973-1974;

4° 3.175.000 FM (trois millions cent soixante quinze mille francs maliens) au Cours Bouillagui Fadiga compte n° 46-803 B.M.C.D. Bamako au titre du reliquat des bourses des élèves boursiers d'Etat en 1973-1974;

5° 575.000 FM (cinq cent soixante quinze mille francs maliens) au Lycée Notre-Dame du Niger CCP n° 36-62 Bamako au titre du reliquat des bourses des élèves boursiers d'Etat en 1973-1974;

6° 480.000 FM (quatre cent quatre vingt mille frs maliens) à l'Ambassade du Mali à Moscou (URSS) compte n° 0700-1851 Banque du Commerce Extérieure de l'URSS au titre des allocations familiales des étudiants Moumouni Konaté, Kalifa Dienta, Birama Doumbia, Simbodian Kouyaté, Mamadou Camara, en faveur de leurs enfants;

7° 180.000 FM (cent quatre vingt mille francs maliens) à l'Ambassade du Mali à Bonn en Allemagne Fédérale au titre des allocations familiales des étudiants Oumar N'Diaye, El Hassane Dravé et Allassane Soumaré, en faveur de leurs épouses;

8° 135.000 FM (cent trente cinq mille francs maliens) à l'Ambassade du Mali à Paris en France au titre de Hamadou Maradou, étudiant malien en Espagne, orienté par l'Etat (pour couvrir les frais des trois mois de vacances non prévus par la bourse espagnole);

9° 93.500.000 FM (quatre vingt treize millions cinq cent mille francs maliens) soit 935.000 FF à l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire (OCAU) CCP n° 9061-41 à Paris au titre des étudiants maliens boursiers d'Etat en France.

22 avril 1974. — Une subvention de trois cent soixante mille francs maliens (360.000) est accordée à l'Ambassade du Mali en France compte n° 474-222 H Banque Commerciale pour l'Europe du Nord, boulevard Haussmann Paris 8° pour couvrir les frais des trois mois de stage que M. Oumar Konaré et M^{me} Konaré, née Adama Bâ, étudiants de 3° cycle en Pologne, doivent effectuer à Paris dans le cadre de leurs études de juillet à septembre 1974 au taux mensuel de 600 FF par étudiant.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur le chapitre 46-03 du Budget national.

23 avril 1974. — Les changements d'orientation indiqués ci-dessous sont accordés aux étudiants maliens boursiers en URSS dont les noms suivent :

Mohamed Simpara : Moscou A 315 1^{re} rue de la Baltique g 6/21 accord pour des études d'ingénieur Météo;

Samba Touré : Volgograd 4 Ladogskaya 52, accord pour des études d'ingénieur chimiste, spécialité petrochimie.

Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat

Par arrêté en date du :

20 avril 1974. — M. Isaac Dembélé, contrôleur des Services économiques, en service au Ministère de Tutelle des Sociétés et Entreprises d'Etat est nommé Directeur général adjoint de la Société d'Exploitation des Produits Oléagineux du Mali (SEPOM).

L'intéressé bénéficiera à cet effet des avantages prévus par l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date de signature.

Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales

925 MSP-AS-CAB. — Par arrêté en date du 3 mai 1974, un concours direct pour le recrutement d'élèves infirmiers et infirmières aura lieu dans tous les chefs-lieux de région le 20 juillet 1974 et à Diré pour les circonscriptions zone B.

Le nombre des places mises à ce concours est fixé à :

Elèves infirmiers : 45 dont 15 pour les Grandes Endémies;
Elèves infirmières : 20.

Peuvent faire acte de candidature les jeunes gens et jeunes filles âgés de 17 ans au moins et 25 ans au plus et ayant terminé la 7^e année fondamentale ou titulaire du CEPE.

Les candidats devront faire parvenir pour le 21 juin 1974 dernier délai, leurs dossiers d'inscription comportant les pièces suivantes :

- Une demande sur papier timbré à 100 francs, adressé au Directeur de l'Ecole des Infirmiers du 1^{er} cycle (Hôpital du Point-G);
- Un extrait d'acte de naissance ou copie du jugement supplétif en tenant lieu;
- Un extrait de casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;
- Un certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par un médecin et indiquant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction pour laquelle il concourt;
- Un certificat de vaccination contre la variole et la fièvre jaune;
- Un certificat de scolarité attestant que l'intéressé a suivi la classe de 7^e année fondamentale ou une copie du CEPE;
- Un engagement décennal.

Il ne sera réservé aucune suite aux dossiers incomplets.

Le concours comporte les épreuves suivantes :

- Orthographe suivie de questions;
- Calcul;
- Rédaction;
- Sciences naturelles.

926 MSP-AS-CAB. — Par arrêté en date du 3 mai 1974, un concours professionnel et un concours direct pour l'entrée à l'Ecole Secondaire de la Santé auront lieu les 23 et 24 août 1974 dans tous les chefs-lieux de région et à Diré pour les circonscriptions zone B.

Le nombre de places mises à ces concours est fixé à :

- Concours professionnel : 30;
- Concours direct : 50 (25 garçons et 25 filles).

Peuvent faire acte de candidature :

Concours professionnel :

Les infirmiers et infirmières du 1^{er} cycle ayant au moins 3 ans de service.

Concours direct :

Les titulaires du DEF ou d'un diplôme équivalent et les élèves de 10^e et 11^e.

Les candidats devront faire parvenir pour le 23 juillet 1974 dernier délai au Directeur de l'Ecole Secondaire de la Santé à Bamako.

Concours professionnel :

- Une demande de candidature sur papier timbré à 100 francs;
- Un extrait d'acte de naissance ou copie du jugement supplétif en tenant lieu;
- Une attestation de service.

Concours direct :

- Une demande de candidature sur papier timbré à 100 francs;
- Un extrait d'acte de naissance ou copie du jugement supplétif en tenant lieu;
- Un certificat de visite et contre-visite médicale indiquant que le candidat est apte à l'exercice de la fonction pour laquelle il concourt;
- Un certificat de vaccination contre la variole et la fièvre jaune;
- Copie du DEF ou diplôme équivalent ou un certificat attestant que le candidat a suivi les classes de 10^e ou 11^e.

Le concours professionnel comporte les épreuves suivantes :

- Orthographe et questions : coef. 2 (épreuves communes avec celles du concours direct);
- Rédaction : coef. 2 (épreuves communes avec celles du concours direct);
- Culture générale : coef. 2,5 (niveau classe de 9^e);
- Hygiène et prophylaxie (20 points);
- Pratique médico-chirurgicale (10 points);
- Vocabulaire médical (10 points);
- Algèbre ou géométrie (5 points) niveau classe de 9^e;
- Géographie économique du Mali (5 points) (niveau classe de 9^e).

Le concours direct comporte les épreuves ci-après :

- Orthographe et questions : coef. 2 (épreuves communes avec celles du concours professionnel);
- Rédaction : coef. 2 (épreuves communes avec celles du concours professionnel);
- Mathématiques : coef. 1;
- Sciences naturelles : coef. 3.

Par décisions en date des :

22 avril 1974. — M^{lle} Kadiatou Koïta, technicienne de Laboratoire, précédemment en service à l'Hôpital régional de Ségou, est mise à la disposition du Directeur général de l'INBH.

Au point de vue solde, M^{lle} Kadiatou Koïta reste en compte à son ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1974.

L'intéressée voyage avec les membres de sa famille régulièrement à charge.

M. Moussa Coulibaly, technicien sanitaire de 2^e classe 1^{er} échelon, en service à l'Institut national de Biologie Humaine à Bamako, est mis à la disposition du Directeur du Laboratoire Central de Biologie à Bamako.

Au point de vue solde, l'intéressé reste à la charge de l'INBH jusqu'à la fin de l'année budgétaire.

29 avril 1974. — M. Jean François Zerbo, infirmier d'Etat Diététicien 3^e classe 4^e échelon, en service à la Division de la Nutrition, est nommé dépositaire-comptable de la Division de la Nutrition et du Projet PAM-Mali 779 à Bamako.

6 mai 1974. — Les aides soignantes ci-dessous désignées reçoivent les affectations suivantes :

REGION DE GAO

M^{me} Diallo, née Mariam Touré, aide-soignante, précédemment en service à la Maternité de la Gendarmerie Nationale Bamako (rapprochement de conjoints);
Diallo, née Coumba Touré, aide-soignante, précédemment en service à l'Hôpital Gabriel Touré Bamako (rapprochement de conjoints).

HOPITAL GABIEL TOURE BAMAKO

M^{me} Kéita, née Assitan Diallo, aide-soignante de 5^e catégorie CCFC, précédemment en service à l'Hôpital régional de Mopti (rapprochement de conjoints).

Au point de vue solde, les intéressées restent en compte à leur ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1974.

Les intéressées voyagent avec les membres de leur famille régulièrement à charge.

M. Adama Kané, Diététicien de 3^e classe 4^e échelon, précédemment en service à l'Hôpital Gabriel Touré à Bamako, est mis à la disposition du Chef de la Section de la Nutrition à Bamako.

Au point de vue solde, l'intéressé reste à la charge de son ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1974.

8 mai 1974. — Le Docteur Aly Guindo, gastro-enterologue de 3^e classe 3^e échelon, précédemment en stage à l'Hôpital du Point-G, est mis à la disposition du médecin-chef de l'Hôpital Gabriel Touré.

Au point de vue solde, l'intéressé reste en compte à son ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1974.

14 mai 1974. — M. Binké Diarra, infirmier d'Etat 3^e classe 4^e échelon, en service à l'Hôpital Gabriel Touré, est nommé surveillant général de cet établissement.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de signature.

**Ministère du Développement industriel
et des Travaux publics**

N° 891 MDI-TP. — ADDITIF à l'arrêté n° 367 MDI-TP du 19 mai 1972, portant attribution à Global Energy Company (4411 First National Bank Building-Dallas Texas 75202-USA) d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures.

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL
ET DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 19 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics au Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 30 CMLN du 23 mai 1969 organisant la recherche, l'exploitation, le transport par canalisation et le raffinage des hydrocarbures, modifiée par l'ordonnance n° 21 CMLN du 29 avril 1970, en ce qui concerne son article 10 ;

Vu le décret n° 142 PG-RM du 28 novembre 1970 fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 57 PG-RM du 3 mai 1973 portant remaniement Ministériel ;

Vu la demande formulée par FRANK K. FISK, agissant en qualité de Président Directeur général de la Global Energy Company en date du 25 mars 1971, tendant à obtenir un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures sur une partie du territoire de la République du Mali ;

Vu la lettre n° 855 CAB-MDI-TP du 30 mai 1972 donnant notre accord à l'occasion de SUN OIL à GLOBAL ENERGY ;

Vu la lettre n° 01594 MDI-TP du 26 décembre 1973 donnant notre accord à l'association de PHIPP OIL au groupe GLOBAL - SUN OIL ;

Vu la demande n° 74-2227 AMD du 14 janvier 1974 formulée par M. Noël SANTONI Avocat à Niamey en sa qualité de représentant des Sociétés Global - Sun Oil et Phipp Oil, tendant à modifier l'article 2 de l'arrêté n° 367 MDI-TP du 19 mai 1972 ;

ARRETE :

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 367 MDI-TP du 19 mai 1972, portant attribution à Global Energy Company (4411 First National Bank Building-Dallas-Texas 75202-USA) d'un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures est modifié comme suit :

Article 2 (nouveau). — Le périmètre du permis de recherches est défini de la façon suivante, conformément à la carte au 1/1.000.000 jointe à la demande, et inscrit sur le registre spécial de la Direction nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro suivant :

P H - 72/2 - PERMIS DE MENAKA

Point A : Intersection du méridien Est 1° 30' et frontière du Niger ;

Point B : Intersection de la frontière Mali-Niger avec la frontière de l'Algérie ;

Point C : Intersection du méridien 3° 30' de longitude Est avec la frontière Mali-Algérie ;

Point C : Intersection du méridien 2° 50' de longitude Est avec la frontière Algéro-Malienne ;

Point D : Intersection du méridien 2° 30' de longitude Est avec le parallèle 17° 30' de latitude Nord ;

Point D : Intersection du méridien 2° 50' de longitude Est avec le parallèle 17° 30' de latitude Nord ;

Point E : Intersection du méridien 2° 30' de longitude Est avec le parallèle 17° 30' de latitude Nord ;

Point F : Intersection du méridien 2° 30' de longitude Est avec le 17° parallèle de latitude Nord ;

Point G : Intersection du 17° parallèle de latitude Nord avec le méridien 1° 30' de longitude Est.

Sa superficie est réputée égale à 85.200 km².

Art. 2. — Le Directeur Général de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 26 avril 1974.

*Le Ministre du Développement industriel
et des Travaux publics,*

Mamadi KEITA.

Gouverneur de Région de Mopti

68 GRM-CAB. — Par arrêté en date du 8 mai 1974, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la 5° région concernant l'exercice 1974 s'élevant au total à la somme de dix neuf millions trois cent soixante six mille neuf cent quarante cinq (19.366.945) frs maliens.

La date de mise en recouvrement est fixée au 23 mai 1974.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

ANNONCES

L'Administrateur n'entend nullement être responsable des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

Aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

« CARROSSERIE SOUDANAISE »

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs

Siège social : Bamako (Mali) quartier de Niaréla.

Première Insertion

Suivant acte sous-seings privés en date, à Bamako, du 30 mai 1974, enregistré dite ville le 1^{er} juin 1974, volume 20, folio 159, numéro 1076, bordereau sans numéro, la société « CARROSSERIE SOUDANAISE », atelier et garage, sise au quartier de Niaréla, à Bamako,

A vendu à la société à responsabilité limitée « CIMATO - Y.S. », import-Export, atelier et garage, sise rue Testard, à Bamako,

Le fonds de commerce d'atelier et garage exploité à Bamako quartier de Niaréla, comprenant :

- 1°) La clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2°) L'enseigne et le nom commercial « CARROSSERIE SOUDANAISE » ;
- 3°) Le mobilier, matériel et outillage servant à l'exploitation dudit fonds ;

4°) Les pièces détachées et marchandises existant au jour de la vente ;

5°) Et le droit au bail des lieux où le fonds est exploité.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la première insertion et seront reçues chez M. Roger-Gaston PROGIN, expert-comptable agréé, quartier de Niaréla, boîte postale n° 1124, téléphone n° 220-40, à Bamako, où domicile a été élu.

Pour la première insertion,
La Gérance.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI